

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.973 du 25 avril 2001

A.81.795/XIII-947

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée "AUTO-IBO-13",**
quai de l'Industrie 3
1080 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
square du Bastion 1A
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 1998 par la société privée à responsabilité limitée "AUTO-IBO-13" qui demande l'annulation l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 22 octobre 1998 réformant, sur le recours de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, la décision du collège d'environnement du 3 juillet 1998 et refusant à la requérante le permis d'environnement pour l'exploitation d'un garage comprenant diverses installations classées à Molenbeek-Saint-Jean, 3, quai de l'Industrie;

Vu l'arrêt n° 80.945 du 14 juin 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 2 décembre 1999 à 9.30 heures, date à laquelle elle a été remise à une date à déterminer;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport à la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 22 février 2001 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2001 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me G. GENERET, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 80.945 du 14 juin 1999, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 16 juillet 1999;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'à l'audience du 29 mars 2001, elle n'était ni présente ni représentée; qu'en conséquence, elle est présumée se désister de l'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-cinq avril deux mille un
par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.